



## Observation générale sur les articles 4.3 et 33.3

### Projet préparé par le Comité

## Contribution écrite du Belgian Disability Forum asbl (BDF) – 15/05/2018

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) souhaite remercier le Comité pour cette observation générale sur les articles 4.3 et 33.3.

Du point de vue du BDF, les articles 4.3 et 33.3 sont des articles clés car ils fournissent un cadre sur la manière dont la participation et la consultation des personnes handicapées doivent être organisées afin de garantir une prise de décision adéquate.

Vous trouverez ici une série de points d'intérêt du BDF. N'hésitez pas à contacter le secrétariat du BDF si vous avez des questions : [info@bdf.belgium.be](mailto:info@bdf.belgium.be).

Mais, avant de commencer, nous souhaitons partager deux remarques techniques.

### a) DPOs/OPDs

Dans toute l'Observation générale, nous trouvons l'expression « disabled persons organizations (DPOs) / organizations of persons with disabilities (OPDs) ». Ce qui semble un peu étrange, car pour les locuteurs belges de langue étrangère, les deux formulations semblent avoir exactement la même signification : des organisations qui rassemblent un certain nombre de personnes handicapées.

En réalité, cela donne l'impression qu'il y a une sorte de « débat philosophique » sur ces deux expressions. Le fait est que nous n'en savons rien et les membres du gouvernement des États parties se retrouvaient face au même questionnement.

S'il y a effectivement un débat interne au sein de la Commission, pourriez-vous envisager de donner les arguments en faveur et en défaveur des deux formulations ? Sinon, ne serait-il pas préférable de choisir entre l'une des deux expressions ? Au minimum, le texte s'en trouverait un peu allégé.

Pour la suite, nous donnerons notre contribution en fonction des chapitres et des numéros de paragraphe.



## b) Référence à Internet

Il apparaît que plusieurs notes de bas de page contiennent des adresses URL inactives. Par exemple, la note 2, lorsqu'elle est copiée dans un moteur de recherche, donne lieu à cette réponse : 404 Page introuvable. Nous vous prions de résoudre ces problèmes techniques.

## I. Introduction

**5.** Le BDF apprécie et utilise le slogan. Toutefois, même lorsque la consultation est légalement organisée par l'intermédiaire du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) au niveau fédéral belge, par exemple, la réalité politique l'emporte et les avis du CSNPH ne sont pas pris en compte dans la pratique. Selon le BDF, cette réalité n'évoluera pas à moins que les États parties ne soient légalement obligés de motiver leur décision.

**6.** A ce point de l'Observation générale (OG), le Comité souligne la réalité historique selon laquelle les points de vue des organisations de personnes handicapées (OPH) ont été ignorés au profit des points de vue des "organisations pour les personnes handicapées" et des "experts en matière de handicap". Depuis lors, notamment grâce à la CNUDPH, les choses ont changé et les points de vue des OPH sont beaucoup mieux pris en compte. Ne serait-il pas intéressant de souligner, plus loin dans le texte, qu'il ne doit pas y avoir de concurrence entre ces trois groupes: chacun a son rôle propre, doit rester dans le cadre de son rôle et doit être compris comme tel par les deux autres et par les États parties. C'est une question de transparence.

**9.** En ce qui concerne la consultation des OPH par les gouvernements belges lors de la préparation de leur premier rapport, veuillez noter que le BDF a été consulté, mais a décidé de ne pas se joindre au processus car le délai était beaucoup trop court et qu'il a été dit que le texte ne pouvait être amendé que dans des proportions très minimes.

**11(a).** Selon l'expérience belge, le meilleur exemple de mise en œuvre de la participation au processus de décision politique est le modèle du "Conseil supérieur national des personnes handicapées"<sup>1</sup> (CSNPH) au niveau fédéral belge. Ce conseil est constitué de personnes choisies en fonction de leur expérience dans le domaine du handicap. Certaines sont des représentants des OPH, d'autres sont des représentants des prestataires de services, d'autres sont des universitaires. La Secrétaire d'État fédérale en charge des questions de handicap doit demander l'avis du CSNPH pour toute modification de la législation relative à l'allocation aux personnes handicapées. De plus, le CSNPH a la capacité de prendre l'initiative de

---

<sup>1</sup> <http://ph.belgium.be/fr/>



donner des conseils sur tout projet politique ayant un impact direct ou indirect sur la vie des personnes handicapées. Au cours de l'année 2017, le CSNPH a émis 19 avis<sup>2</sup>. Le CSNPH n'est pas parfait. Le principal problème est que le gouvernement reçoit les avis et décide sans avoir à motiver sa décision. Néanmoins, le CSNPH est un conseil où les représentants des OPH ont l'occasion de discuter de l'élaboration de politiques au niveau fédéral ayant un impact sur la vie des personnes handicapées et où ils établissent une relation respectueuse avec certains des décideurs politiques. Au niveau belge, le BDF souhaiterait disposer de conseils consultatifs qui fonctionnent sur la base des mêmes principes à chacun des 8 exécutifs couvrant, respectivement, une partie des compétences de la Belgique fédérale<sup>3</sup>. Ce serait un pas en avant très positif.

## II. Contenu normatif des articles 4.3 et 33.3

### 1. Définition des "organisations représentatives"

**13 & 14.** Le BDF approuve le concept d'OPH dirigées par des personnes handicapées. Néanmoins, il semble difficile pour une organisation d'organiser un contrôle strict du statut d'invalidité de ses membres. De plus, toutes les situations de handicap ne sont pas visibles. Lors de l'accueil d'un nouveau membre, l'OPH doit-elle demander une preuve de handicap ? Ce serait en contradiction avec la CDPH elle-même. Par conséquent, le BDF est préoccupé par la deuxième phrase du paragraphe 14(a) « Furthermore, a clear majority of their membership is recruited among persons with disabilities » (« En outre, une nette majorité de leurs membres sont recrutés parmi les personnes handicapées ») et souhaiterait que le Comité envisage de la supprimer.

**14(c).** Envisager de déplacer la deuxième partie du paragraphe (de «...while umbrella DPOs/OPDs...» à «...given State party.») au 14(b): il s'agit d' "umbrella" et non pas de "cross disability".

**15.** Comme d'habitude, il y a un écart entre la définition théorique et la réalité du terrain. En Belgique, de nombreuses OPH ont développé des activités pour leurs membres, telles que les voyages, l'interprétation en langue des signes, l'aide sociale ou juridique... Elles l'ont fait parce qu'il y avait un besoin. En pratique, elles ont

---

<sup>2</sup> <http://ph.belgium.be/fr/avis.html>

<sup>3</sup> Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, Collège de la Commission communautaire française, Collège réuni de la Commission communautaire commune, Collège de la Commission communautaire flamande, Gouvernement de la Communauté française de Belgique, Gouvernement de la Communauté germanophone



développé des services pour les personnes handicapées au sein de la structure d'une OPH (menée et dirigée par des personnes handicapées). Certaines sont même entrées dans le conseil d'administration des « institutions » ou des « sociétés de travail protégé ». Faut-il sous-estimer ces organisations ? Ce qui est important, c'est la transparence. S'il y a transparence, il n'y aura pas de risque de conflit d'intérêts.

## 2. Portée de l'article 4.3 <sup>4</sup>

**18 & 19.** Le BDF soutient fermement les notions de « closely » (étroitement), « actively » (activement) et « at all stages » (à toutes les étapes) de la prise de décision publique. En Belgique, il semble que les deux premières notions soient - lentement - mises en œuvre dans les processus. Mais la notion de « à toutes les étapes » reste une question clé. Si la consultation intervient à la dernière étape, comme c'est trop souvent le cas, elle sape tout le processus : la réponse du décideur est que « le texte soumis est le résultat d'une longue négociation et il est trop tard pour y apporter des amendements majeurs... ». Selon ce comportement, la consultation a simplement lieu « pro forma », afin de respecter la lettre de la CDPH et non pas son esprit.

**20.** Le BDF soutient vivement l'interprétation large de la citation « ...concerning issues relating to persons with disabilities » (concernant les questions relatives aux personnes handicapées). Dans une société inclusive, presque toutes les décisions ont un impact potentiel sur la vie des personnes handicapées....

**21.** Le BDF insiste sur la notion de consultation en temps opportun. Il s'agit d'un point clé de la consultation. La plupart des décisions politiques sont un processus très long. Il est anormal que les OPH n'aient que quelques jours (en général à la fin du processus) pour se faire un avis sur des décisions ayant un impact sur la vie de leurs membres. Ce délai trop court rend également impossible la consultation de leurs membres ou de leurs experts.

**21.** Le BDF se félicite de la dernière phrase, qui est particulièrement pertinente pour le processus de consultation. Dans un processus de consultation respectueux, la communication doit se faire dans les deux sens. Il doit donc être obligatoire pour le décideur de donner un feed-back approprié à la structure qu'il a consultée sur la façon dont son point de vue a été pris en compte et pourquoi. Même si la décision ne répond pas aux attentes de l'OPH, un feed-back adéquat leur donnera des éléments pour être plus efficaces à l'avenir. Les deux parties tireront profit d'un processus positif. Il renforcera également le respect entre les parties et contribuera ainsi à améliorer la qualité de la consultation à l'avenir. En fait, la demande de

---

<sup>4</sup> Attention : la numérotation des points passe de 1. à B.



décision dûment motivée par le décideur était une recommandation formulée par la BDF dans son premier rapport alternatif.

**23.** Le BDF confirme que la participation doit être considérée comme un processus et non comme un événement ponctuel. La participation doit donc être organisée. C'est d'autant plus important tant que la société en général n'est pas pleinement inclusive, car cela signifie que tout processus de prise de décision doit accorder l'attention nécessaire pour organiser tout le soutien et l'accompagnement nécessaires afin de permettre une pleine participation.

**18 - 23 - 24.** Dans ces paragraphes, les OPH ne sont pas mentionnés. Cela signifie-t-il que le Comité considère que les OPH ne sont pas adaptées pour exprimer les attentes des personnes handicapées dans ces contextes spécifiques ? Le Comité ne devrait-il pas envisager d'adapter ces paragraphes ?

### **3. Article 33.3: L'implication de la société civile**

**26.** Le BDF ne comprend pas le sens de la dernière phrase : est-il possible de mettre dans la balance le point de vue d'un individu par rapport à celui d'une personne exprimant le point de vue d'une organisation ? Nous ne voyons pas la valeur ajoutée de cette phrase pour l'OG, surtout dans une section sur « l'implication de la société civile ». Veuillez expliquer.

## **III. Obligations des Etats parties**

**29-49.** Ces paragraphes couvrent correctement toute la portée des obligations des États parties afin de mettre en œuvre un processus décisionnel dûment informé et universellement accessible.

**36, 38, 46, 57.** Il est dangereux de donner des listes, même avec des précautions comme « y compris mais non limité... ». Pourriez-vous expliquer pourquoi la liste n'est pas la même dans les 3 paragraphes ?

**35.** La formulation de ce paragraphe manque un peu de clarté, surtout dans sa deuxième phrase. "give priority to views of DPOs/OPDs" (Donner la priorité aux points de vue des OPH) : priorité aux points de vue de qui ? En tant qu'OPH, le BDF serait heureux que son point de vue soit prioritaire par rapport à celui d'autres parties prenantes. Si la consultation porte sur un sujet appartenant spécifiquement au domaine du handicap, cela semble logique. Mais, si c'est dans un domaine plus général, nous ne pouvons pas prétendre que nos points de vue ont plus de valeur que ceux d'autres parties prenantes...

**37.** La portée de ce paragraphe prête à confusion pour le BDF. Pourriez-vous, s'il vous plaît, donner plus d'explications ?



**38.** Ce paragraphe est d'une grande importance pour le BDF : il dispose que les États parties doivent adopter des cadres juridiques et réglementaires afin d'organiser une consultation étroite, complète et efficace des OPH. Les représentants des OPH doivent recevoir tout le soutien et les aménagements raisonnables afin de pouvoir participer pleinement. Le processus doit respecter un calendrier approprié. Il semble complet au BDF.

**43.** Phrase 2 "...States parties should ... pluralism and participation..." (Les États parties devraient... le pluralisme et la participation) : pouvez-vous envisager d'ajouter la notion d' « independently » (indépendamment) dans la première partie de la phrase ?

**44, 45.** Pourquoi ne mentionnez-vous pas les "public funds" (fonds publics) dans ces listes ?

**44.** Si les organisations reçoivent des fonds d'entreprises privées, elles devraient respecter un protocole éthique afin de prévenir les conflits d'intérêts, la perte d'indépendance...

**47.** Le BDF est toujours préoccupée par l'idée de recevoir de l'argent de la loterie nationale. Ce n'est pas parce qu'elle est organisée par l'État qu'une loterie est éthique. Particulièrement, les loteries gagnent de l'argent sur les citoyens les plus faibles... Envisagez une suppression, s'il vous plaît.

**48.** Le fait que ce paragraphe figure entre parenthèses signifie-t-il qu'il ne sera pas maintenu ?

**49.** Il est acceptable de prévoir un contrôle régulier par des mécanismes indépendants dotés d'une autorité d'enquête et une application assortie de possibilités de sanctions si les sanctions sont suffisamment fortes pour inciter l'État partie à consulter effectivement les OPH.

**54.** Pour quelles raisons le Comité recommande-t-il la création d'OPH spécifiques pour les jeunes ? Pourquoi pas d'autres sous-groupes ? Pourquoi la sous-structure des jeunes d'une OPH globale devrait-elle être moins efficace pour promouvoir et défendre les points de vue des jeunes handicapés ?

**57.** "...persons with albinism, ..." (personnes atteintes d'albinisme) : pourquoi uniquement ces sous-groupes spécifiques ?

**64.** Le BDF se félicite de l'idée de reconnaître les personnes handicapées et leurs familles comme partenaires dans le système éducatif au lieu d'être uniquement des bénéficiaires.



## V. Mise en œuvre au niveau national

**75(d).** Le BDF se félicite de la demande d'avoir de préférence un seul organisme chapeautant les OPH. Il est important d'avoir un dialogue structuré entre les OPH afin de parler d'une seule voix. Le devoir d'une telle organisation coupole devrait être de rassembler la diversité de toutes les OPH existantes et d'en arriver à une synthèse. C'est de cette manière que le BDF fonctionne jusqu'à présent.